

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

60-13-CA

<u>P.S.</u>		<u>P.S.</u>
	APPELLANT	APPELANTE
- and -		- et -
<u>HER MAJESTY THE QUEEN</u>		<u>SA MAJESTÉ LA REINE</u>
	RESPONDENT	INTIMÉE

P.S. v. R., 2014 NBCA 13

P.S. c. R., 2014 NBCA 13

CORAM:

The Honourable Justice Robertson  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Green

CORAM :

l'honorable juge Robertson  
l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Provincial Court  
(Youth Justice Court):  
April 29, 2013 (sentence)

Appel d'une décision de la Cour provinciale  
(Tribunal pour adolescents) :  
le 29 avril 2013 (prononcé de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
January 23, 2014

Appel entendu :  
le 23 janvier 2014

Judgment rendered:  
January 23, 2014

Jugement rendu :  
le 23 janvier 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

P.S. appeared in person

P.S. a comparu en personne

For the respondent:  
Kathryn Gregory

Pour l'intimée :  
Kathryn Gregory

THE COURT

The application for leave to appeal and the appeal are allowed. With one exception, the sentence is varied to one of probation for the same duration and on the same terms as the probation order issued in the Provincial Court. The condition that P.S. make restitution is removed from the probation order and a stand-alone order of restitution is issued.

LA COUR

La demande en autorisation d'appel et l'appel sont accueillis. À une exception près, la peine infligée est remplacée par une peine de probation de même durée et aux mêmes conditions que l'ordonnance de probation rendue en Cour provinciale. La condition voulant que P.S. verse un dédommagement est supprimée de l'ordonnance de probation et la Cour rend une ordonnance de dédommagement distincte.

The judgment of the Court was delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] In the aftermath of a conviction following a trial on charges of assault with a weapon and mischief (ss. 267(a) and 430(4)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46), P.S. was sentenced to a term of probation of 24 months with various conditions, including one that she make restitution of \$2,500. She seeks leave to appeal the sentence on the ground she may not financially be able to make restitution. Although the Attorney General argues restitution should have featured as part of the sentence, he concedes it should not have been included as a condition of probation. The Attorney General submits a restitution order should rather have been issued as a stand-alone order. That way, if P.S. were unable to make restitution within the term of her probation, she would not be violating the probation order. At the same time, this would enable the victim to have recourse to s. 741(1) of the *Criminal Code* to enforce the order by entering it as a judgment.

[2] Given the Attorney General's position, we grant P.S. leave to appeal and allow her appeal. We vary the sentence to one of probation for the same duration and on the same conditions as the order made in the Provincial Court with the exception of the condition ordering P.S. to make restitution. In addition, under s. 738(1)(a), we order P.S. to make restitution of \$2,500 to Jessica McKeown.

LA COUR  
(Oralement)

- [1] À la suite d'une condamnation à l'issue d'un procès pour agression armée et méfait (al. 267a) et 430(4)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46), P.S. a été condamnée à une période de probation de 24 mois assortie de diverses conditions, dont une lui prescrivant de verser un dédommagement de 2 500 \$. Elle demande l'autorisation d'interjeter appel de la sentence pour le motif qu'elle n'a peut-être pas les moyens financiers de verser le dédommagement. Bien que le procureur général soutienne que le dédommagement de la victime doit figurer dans la sentence infligée, il reconnaît que le dédommagement n'aurait pas dû faire partie des conditions de la probation. Le procureur général soutient qu'une ordonnance de dédommagement aurait plutôt dû être rendue en tant qu'ordonnance distincte. De cette façon, dans le cas où P.S. ne serait pas en mesure de verser le dédommagement pendant sa période de probation, il ne s'agirait pas d'une violation de sa part de l'ordonnance de probation. En même temps, cela permettrait à la victime d'avoir recours au par. 741(1) du *Code criminel* afin de faire exécuter l'ordonnance, soit en faisant inscrire le dédommagement en tant que jugement.
- [2] Étant donné la position du procureur général, nous accueillons à la fois la demande en autorisation d'appel et l'appel de P.S.. Nous remplaçons la sentence par une période de probation de même durée et aux mêmes conditions que l'ordonnance rendue par la Cour provinciale, à l'exception de celle prescrivant à P.S. de verser un dédommagement. De plus, en vertu de l'al. 738(1)a), nous ordonnons à P.S. de verser un dédommagement de 2 500 \$ à Jessica McKeown.